RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Reims

Point n° 8

Nouveau règlement d'attribution CVEC

Règlement de la commission « Culture et Vie de Campus » du Crous de Reims

Préambule

La commission « Culture et Vie de Campus » a pour but de fusionner les commissions Appel à projets CVEC et les commissions Culture Actions du Crous de Reims.

La Contribution Vie Etudiante et de Campus (C.V.E.C.) instituée par la loi « Orientation et Réussite des Etudiants » du 8 mars 2018 est collectée par les CROUS.

Chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit s'en acquitter avant de s'inscrire dans son établissement.

Les sommes collectées bénéficient aux étudiants dans le cadre de financements de projets destinés à améliorer leurs conditions de vie. La vie de campus inclut l'ensemble des services proposés aux étudiants afin d'améliorer leur accompagnement social, de leur proposer des activités culturelles et sportives, de favoriser leurs initiatives et leurs projets associatifs, et de mettre en place des actions en faveur de la santé ou de développement durable (Bulletin officiel n°12 du 21 mars 2019 – Contribution à la vie étudiante et de campus circulaire n°2019-029 MESRI - DGESIP A2-2).

Depuis 1988, le dispositif Culture Actions, mis en place pour favoriser toutes les formes d'engagement étudiant, apporte aux étudiants un soutien financier et matériel ainsi qu'un accompagnement dans les projets culturels, citoyens ou solidaires.

Le présent règlement présenté à fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration du 10 mars 2026 Crous dans sa séance, référence de la délibération N°20260310-08.

Il s'appuie sur la Circulaire relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus NOR : ESRS1905871C en date du 21 mars 2019 et sur la Circulaire relative à l'usage de la CVEC N°2023-20231012 du CNOUS.

Article 1. Présentation du dispositif

Ce dispositif d'Appel à projets a pour but d'améliorer les conditions de vie des étudiants sur l'ensemble du territoire champardennais en contribuant au financement des initiatives qui vont dans ce sens.

Le soutien qu'il apporte consiste en une aide financière directe pour les projets retenus.

Article 2. Les domaines concernés

Seuls les projets répondant au moins à l'un des domaines suivants sont concernés par le dispositif :

- L'amélioration de l'accueil des étudiants ;
- Le renforcement de l'accompagnement social des étudiants ;
- La promotion de l'art et de la culture ;
- La prévention au service de la santé et du bien-être ;
- La promotion de la pratique sportive ;
- Les actions en faveur de la citoyenneté, de la solidarité de l'environnement et du développement durable.

Article 3. Les conditions d'éligibilité*Peuvent candidater [1] :*

- Les associations étudiantes ou les associations portant un projet à destination des étudiants uniquement.
- Les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas concernés par un reversement de crédits CVEC[2].
- Les étudiants avec un projet porté individuellement.
- Les étudiants ayant un projet qui n'est pas à destination uniquement d'un public étudiant.

[1] Selon la nature du projet il peut s'agir d'un financement CVEC ou sur fonds propres
[2] La liste des établissements non affectataires de crédits CVEC est disponible en Annexe 1

Les critères de recevabilité :

- Les projets doivent être intégrés à l'un des domaines énoncés dans l'article 2 du présent règlement.
- Les projets doivent être accessibles à tous les étudiants, sans aucune distinction.
- Les projets tarifés doivent être financièrement accessibles aux étudiants et donc inférieur au tarif public, les projets ne doivent pas générer de profit. La gratuité des projets est recommandée.
- Le budget prévisionnel doit être équilibré (recettes = dépenses).
- Les devis justifiant les dépenses inscrites dans le budget prévisionnel doivent être joints au dossier[3].
- Pour les établissements non-bénéficiaires de crédits CVEC, le nombre de dossiers financés est limité à 5 projets par année universitaire.
- Les associations étudiantes appartenant à un établissement affectataire peuvent déposer une demande à condition :
 - D'un financement obligatoire de son établissement[4]
 - De l'organisation d'un évènement bénéficiant à l'ensemble des étudiants du territoire académique.

Les critères de non-éligibilité :

- Les projets relevant d'un cursus universitaire (projets tutorés, stages, projets donnant lieu à une note) ;
- Les projets dédiés à la formation, l'insertion professionnelle et la pédagogie ;
- Les projets présentant un caractère politique, syndical ou religieux ;
- Les projets de subvention d'emplois pérennes ou de fonctionnement ordinaire d'une association.
- Les séjours et projets à la dominante extra-académiques, même si ces derniers sont à vocation sportive ou culturelle (voyage au ski, séjour à la mer …) ;
- Les soirées festives et les journées d'intégration des établissements affectataires CVEC ;
- Les projets à vocation humanitaires et sociaux doivent avoir lieu sur le territoire académique.

[3] Si des difficultés interviennent pour la réception des devis, il faut en informer le service vie de campus

[4] Le Conseil d'administration a validé cette mention par correction du texte initial en séance, suppression de l'adjectif « majoritaire » associé au financement obligatoire

Article 4. Le dossier

Le dépôt du dossier s'effectue via une plateforme en ligne :

https://crous-reims.wiin.io/fr/applications/appel-a-projets-culture-et-vie-de-campus-du-crous-de-reims

Le dossier de candidature adéquat, doit être complété par le porteur de projet en ligne. Ce formulaire indique la nature du projet, son budget prévisionnel, le ou les partenaires potentiels, le calendrier prévisionnel.

Les pièces justificatives demandées doivent être joints au formulaire en ligne.

Le bilan à compléter en format *Word*, ainsi que les logos à inclure dans les éléments de communication, sont transmis au porteur de projet en même temps que le courrier l'informant de la décision de la commission.

Article 5. L'instruction des dossiers

Le calendrier des commissions ou des appels à projets, pour l'année universitaire, est accessible en ligne sur le site du Crous de Reims.

Les dossiers sont instruits par les équipes du service vie de campus du Crous de Reims. Les dossiers incomplets ne sont pas traités.

Les dossiers peuvent être déposés au fil de l'eau. Des conditions particulières sont définies en fonction du montant de la subvention demandée :

- **Jusqu'à 500 euros** : les dossiers déposés peuvent être instruits par anticipation. Les membres de la commission sont interrogés par mail afin de statuer sur la demande.

Ces projets peuvent être financés à 100% du budget prévisionnel.

- **À partir de 500 euros** : les dossiers déposés sont examinés lors des commissions qui se réunissent jusqu'à 4 fois par année universitaire ;
 - Pour ces projets, le co-financement est obligatoire (fonds propres, prêt de matériel, mise à disposition gracieuse d'un lieu), la subvention demandée ne pourra pas excéder 80% du budget prévisionnel.

À noter que le Crous de Reims se réserve le droit d'inviter aux commissions les porteurs de projets en fonction de la complexité du dossier, pour une présentation.

Les établissements non affectataires sont invités à présenter leurs dossiers devant la commission.

Article 6. Présentation de la commission et de son déroulement

La commission est présidée par le Directeur général du Crous de Reims, ou son représentant.

Les projets sont présentés aux membres de la commission par le service vie de campus du Crous de Reims. La commission est consultative et donne un avis favorable ou non aux financements des projets ainsi que sur les montants alloués.

Les membres de la commission

- Le Directeur général du Crous de Reims
- Le Directeur de la Vie Étudiante du Crous de Reims
- Le Chargé de mission vie de campus du Crous de Reims
- Le Chargé d'actions culturelles du Crous de Reims
- Le Vice-président étudiant du Crous de Reims
- Les six élus étudiants au Conseil d'Administration du Crous ou leurs suppléants.
- Un représentant du Rectorat de la Région académique Grand Est
- Un représentant de l'URCA
- Un représentant de l'UTT
- Un représentant de Neoma BS
- Le Vice-président étudiant de l'URCA
- Le Vice-président étudiant de l'UTT
- Un représentant de la région Grand Est
- Un représentant de la ville de Reims
- Un représentant de Troyes Champagne Métropole
- Un représentant de la mairie de Charleville-Mézières ou d'Ardennes Métropole
- Un représentant de Châlons Agglo

Les représentants des collectivités territoriales sont invités à venir en commission avec un étudiant du territoire, identifié comme personne ressource sur les questions de vie étudiante et de campus.

La commission peut également compléter ou suspendre son avis ou l'assortir de recommandations. Les projets peuvent également être reportés à une commission ultérieure si cette dernière estime que le dossier n'est pas assez renseigné.

La commission peut se réunir en présentiel, sur l'ensemble de l'Académie de Reims, en distanciel ou en hybride selon la décision du Directeur général.

L'ensemble des décisions sont consignées dans un compte-rendu de commission, à signature de la Direction générale du Crous de Reims.

En cas de présentation d'un projet par un membre de la commission, ce dernier ne participera pas au vote.

Communication de la décision

Suite à la signature du procès-verbal par la Direction générale du Crous de Reims, la décision est notifiée par courrier électronique au porteur du projet.

Financement

- Pour les subventions de moins de 500 euros, le versement s'effectue en deux fois :
 - 80 % à la signature de la décision de subvention par la Direction générale ;
 - Le solde lors de la réception du bilan moral et financier, des justificatifs de dépenses et à concurrence des dépenses éligibles et justifiées.

- Pour les autres subventions, le versement s'effectue en deux fois :
 - 50% à la signature de la décision de subvention par la Direction générale ;
 - Le solde lors de la réception du bilan moral et financier, des justificatifs de dépenses et à concurrence des dépenses éligibles et justifiées.

Le Crous de Reims se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention si le bilan financier et inférieur au budget prévisionnel.

Appel à projets CVEC interne

1 fois par an, il est porté à connaissance de la commission Culture et Vie de Campus, les projets internes à l'établissement portés par les Unités de gestion et le service vie de campus.

Articles 7 : Obligations

Tout bénéficiaire (association, étudiant, établissement…) percevant les fonds CVEC de ce dispositif d'aide s'engage à mentionner le soutien du Crous de Reims par l'utilisation de son logo sur tous les supports de communication en relation avec l'action, ainsi que du logo CVEC le cas échéant.

Tout projet financé doit obligatoirement donner lieu à la transmission du bilan moral et financier du projet réalisé. La commission privilégie l'instruction des projets dont les bilans moraux et financiers sont à jour.

Le bilan moral et financier ainsi que les justificatifs de dépenses sont à envoyer au plus tard :

- 2 mois après la fin de la mise en place de l'action, s'il s'agit d'un projet ponctuel ;
- Lorsque le projet est prévu sur la durée de l'année universitaire, il doit être justifié au 31/10 de l'année N+1, aucun report n'est autorisé.

Le fichier bilan à compléter sera envoyé par mail aux porteurs de projets.

Le chargé d'animation vie de campus ou le chargé d'actions culturelles doivent être informés de toute modification du projet, de quelque nature qu'elle soit (date, lieu, financement, annulation totale ou partielle).

En cas de non réalisation du projet ou de non-conformité de cette réalisation avec le projet présenté initialement, le Crous de Reims peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Les projets abondés par le dispositif et tous les documents associés sont susceptibles d'être valorisés par le réseau des Crous et utilisés dans leur communication. Les responsables des projets, en faisant la demande d'aide, en sont informés et y consentent en signant le formulaire relatif à l'application du règlement général des données disponibles sur la plateforme de dépôt[5].

Le contrat d'engagement républicain[6], disponible sur la plateforme de dépôt, doit être signé par le porteur du projet. Le non-respect de ce contrat peut entrainer une demande de reversement des sommes allouées par le Crous de Reims.

[5] Annexe 2
[6] Annexe 3

<u>ANNEXE 1</u> : Liste des établissements non affectataires de crédits CVEC

- Centre national des arts du cirque
- Cesi de Reims
- École Nationale Supérieure des Arts de la Marionnette
- École Tunon – WIIN Sport
- Institut commercial de Champagne-Ardenne formation
- Institut Régional du Travail Social
- Mediaschool – Campus Reims

<u>ANNEXE 2</u> : Formulaire relatif à l'application du règlement général de protection des données personnelles pour le dossier Appel à Projets Culture et Vie de Campus du Crous de Reims

CONSENTEMENT RELATIF A L'APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (PERSONNELLES) POUR LE DOSSIER APPEL À PROJETS CULTURE ET VIE DE CAMPUS

Les données personnelles vous concernant contenues dans le dossier de demande CULTURE ET VIE DE CAMPUS feront l'objet d'un traitement manuel et informatisé par le service vie de campus de votre Crous de Reims.

Pour la finalité suivante : évaluation du dossier Culture et Vie de Campus pour obtenir un soutien financier du Crous de Reims.

Les destinataires des données sont : le service vie de campus du Crous de Reims la direction de la vie étudiante du Crous de Reims.

La durée de conservation des données est 5 ans.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des données, adopté le 14 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité de vos données et d'un droit de limitation de traitements.

Vous pouvez demander à exercer vos droits en vous adressant au dpo du Crous de Reims par mail ou par voie postale.

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle : https://www.cnil.fr/fr/plaintes , ou par voie postale CNIL 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS cedex 07

TITRE DU PROJET :

« Lu et approuvé »

A ,

le

Signature

ANNEXE 3 : Contrat d'engagement Républicain

CONTRAT D'ENGAGEMENT

RÉPUBLICAIN DES

ASSOCIATIONS ET

FONDATIONS

BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : **RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la

République

ENGAGEMENT N° 2 : **LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : **LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : **ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : **FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : **RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : **RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Reims le,

Prénom, Nom, fonction et signature du représentant